

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 février 2025

PROTÉGER DURABLEMENT LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE - (N° 766)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° CD24

présenté par

M. Amard, Mme Soudais, M. Pilato, Mme Abomangoli, M. Alexandre, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Stambach-Terre-noir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le premier chapitre du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code minier est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5 : Interdiction des travaux de recherche et d'exploitation de tout type de forage à l'intérieur des aires d'alimentation des captages d'eau

« L. 111-15. – Aucun travail de recherche et d'exploitation de tout type de forage ne peut être conduit à l'intérieur des aires d'alimentation des captages définies à l'article L. 211-3 du code de l'environnement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, le groupe La France insoumise - Nouveau Front Populaire vise à protéger toutes les aires d'alimentation des captages des travaux de recherche et d'exploitation de tout type de forage.

Les forages dans les aires d'alimentation des captages d'eau menacent les masses d'eau et sont contraires à la directive n°2000/60/CE cadre sur l'eau de 2000 qui prévoit bien à son article 4 la protection de la qualité et de la quantité de toutes les eaux de surfaces et souterraines.

Les forages dans les aires d'alimentation des captages d'eau entraînent le drainage de grandes quantités d'eau à l'image des chantiers du projet de nouvelle ligne ferroviaire reliant Lyon à Turin. Un rapport d'expertise de la Commission européenne de 2006 rappelle que ce projet drainerait prématurément près de 150 millions de mètres cubes d'eau par an.

Ces forages constituent donc un non-sens écologique alors que le pays connaît des épisodes de sécheresse estivales et hivernales de plus en plus récurrents.

Enfin, la qualité de l'eau est également menacée. Les fuites d'hydrocarbures peuvent polluer l'eau et menacer tout son cycle. Elles menacent les cours d'eau, les nappes souterraines, les estuaires, les côtes, la faune et la flore aquatique ainsi que la production d'eau potable.

La directive cadre sur l'eau de 2000 et la directive européenne n°2020/2184 de 2020 sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine exigent clairement de mieux protéger les milieux aquatiques de toutes formes de pollution.

Cette mesure permet d'aller plus loin que la loi du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures qui est insuffisante puisqu'elle n'interdit pas aux industriels des hydrocarbures de creuser de nouveaux puits sur leurs concessions et ce jusqu'en 2040.